

VEILLE

SANCTIONS AMF ET JURIDICTIONS DE RECOURS

Sous la direction d'ANNE-SOPHIE TEXIER,
Direction de l'instruction et du contentieux des sanctions, AMF

■ COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AMF

AMF, Commission des sanctions, 28 juin 2016, SAN-2016-09

Commentaire de Viviane Tse

Un émetteur officiant dans le secteur des biotechnologies et son dirigeant se sont vus infliger une sanction pécuniaire de 200 000 euros chacun pour avoir manqué à leur obligation de porter à la connaissance du public dès que possible et, en tout état de cause avant de procéder à un tirage sur leur programme d'augmentation de capital par exercice d'options (PACEO), l'information privilégiée relative au fort risque d'avis négatif de l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans le cadre de leur demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) conditionnelle de leur molécule phare dans le traitement d'une maladie cancéreuse. La Commission a retenu que cette information avait revêtu les caractéristiques d'une information privilégiée à la suite d'une audition des mis en cause devant l'EMA, à l'issue de laquelle les rapporteurs avaient exprimé un premier avis négatif sur le dossier de demande d'AMM, l'avis définitif négatif rendu un mois plus tard par l'EMA constituant un événement dont la survenance était hautement probable malgré l'aléa qui subsistait. Elle a ensuite considéré qu'un émetteur ne pouvait se prévaloir d'un intérêt légitime

à différer la publication d'une information privilégiée pendant la période de tirage d'un PACEO et qu'en outre, en l'espèce, les conditions d'un tel report n'étaient pas remplies dès lors, d'une part, que la publication, dans le même temps, de quatre communiqués annonçant des nouvelles positives était susceptible d'induire le public en erreur et, d'autre part, qu'il n'était établi que les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de l'information privilégiée aient été mises en place.

En revanche, la Commission n'a pas retenu le manquement de communication d'une fausse information à l'occasion de la publication des quatre communiqués susmentionnés, intervenue durant la période de référence pour le tirage du PACEO, alors que le risque fort de refus d'AMM n'avait pas été porté à la connaissance du public.